



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.228/2
du 27 novembre 2024

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2024 relatif aux aides à l'investissement en faveur des petites ou moyennes entreprises et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2024 relatif aux aides à l'investissement en faveur des grandes entreprises et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises'

Le 22 novembre 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et la Formation à communiquer un avis dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2024 relatif aux aides à l'investissement en faveur des petites ou moyennes entreprises et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2024 relatif aux aides à l'investissement en faveur des grandes entreprises et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 27 novembre 2024. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Philippe DE BRUYCKER, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section, et Arnaud PICQUÉ, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 novembre 2024.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« La demande de traitement urgent est motivée par l'imminence de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 23 mai 2024 relatif aux aides à l'investissement en faveur des petites ou moyennes entreprises et abrogeant l'arrêté du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises et de l'arrêté du 23 mai 2024 relatif aux aides à l'investissement en faveur des grandes entreprises et abrogeant l'arrêté du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises.

Un délai de trente jours pour obtenir l'avis du Conseil d'État, suivi du temps nécessaire pour en tirer des enseignements, risquerait de compromettre le report de l'entrée en vigueur desdits arrêtés et l'abrogation de l'incitant accéléré. Or, une publication tardive du report de l'entrée en vigueur de cette réforme, malgré la décision du Gouvernement, risque de générer énormément de confusion dans le chef des potentiels bénéficiaires des aides à l'investissement et, partant, une forme d'insécurité juridique ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

IRRECEVABILITE PARTIELLE DE LA DEMANDE D'AVIS

L'urgence invoquée dans lettre de demande d'avis, reproduite dans le préambule de l'arrêté en projet, ne porte que sur le report de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2024 'relatif aux aides à l'investissement en faveur des petites ou moyennes entreprises et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises' et de l'arrêté du 23 mai 2024 du Gouvernement wallon 'relatif aux aides à l'investissement en faveur des grandes entreprises et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises', prévue actuellement au 1^{er} janvier 2025 selon les articles 46 et 31 en vigueur de ces deux arrêtés.

La motivation de l'urgence est en revanche muette quant à l'urgence qu'il y a ou qu'il y aurait à abroger les articles 31 et 32 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2024 'relatif aux aides à l'investissement en faveur des petites ou moyennes entreprises et abrogeant

l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises', dispositions qui prévoient les règles relatives à l'incitant accéléré. Il convient à cet égard d'observer qu'en reportant au 1^{er} juillet 2025 la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2024 dans lequel figurent ces articles 31 et 32, le projet, par son existence, dément l'urgence de leur abrogation.

La demande d'avis est par conséquent irrecevable à l'égard de l'article 1^{er} de l'arrêté en projet, qui envisage cette abrogation.

Cette disposition ne sera pas examinée.

EXAMEN DU PROJET

PREAMBULE

1. L'arrêté en projet étant destiné à être adopté et publié avant le 1^{er} janvier 2025, aux alinéas 1^{er} et 2, il ne sera pas fait mention des modifications apportées aux décrets concernés par le décret du 25 avril 2024 puisque celui-ci, conformément à son article 38, n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier 2025 précisément.

2. L'avis du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie n'est pas obligatoire.

Par conséquent, celui-ci ne sera pas mentionné sous la forme d'un visa mais pourra l'être, le cas échéant, par le biais d'un considérant ¹.

DISPOSITIF

Article 4 nouveau

En l'absence de disposition fixant la date d'entrée en vigueur du projet, celui-ci entrera en vigueur dans le délai usuel de dix jours suivant sa publication au *Moniteur belge* ², ce qui, compte tenu du contexte, pourrait intervenir après la date du 1^{er} janvier 2025.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 35.

² Voir l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Afin d'éviter toute difficulté à cet égard, il convient de prévoir un nouvel article 4 fixant l'entrée en vigueur du projet au jour de sa publication au *Moniteur belge* et de s'assurer que le projet y sera publié au plus tard le 31 décembre 2024³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Patrick RONVAUX

³ Si tel n'était pas le cas, le projet ne pourrait plus atteindre le but qu'il recherche puisque, sans rétroactivité qui devrait alors être justifiée, il n'est pas possible de reporter l'entrée en vigueur d'un texte lorsque ce dernier est déjà entré en vigueur.